

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 20 (1882)  
**Heft:** 26

**Artikel:** [Nouvelles diverses]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-187040>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Reiglement et Ordonnance pour le Tirage ordinaire et annuel des Musquataires du village du Lieu et Chenit, en la Vallée du Lac de Joux, fait le 8<sup>e</sup> May 1622.*

Premièrement que tous et un chascun des Tireurs ayent sur toutes choses en recommandation L'honneur et gloire de Dieu et de leurs Princes et supérieurs ;

Item que, une fois l'année, sur le premier dimanche du mois de mai, s'assembleront, pour adviser et résoudre pour le dit Tirage, et le Roy sera tenu en faire faire la publication le dimanche précédent, afin que tous les musquataires, notamment les... (*illisible*), se puissent rencontrer et tirer au Roy, quelle publication se debvra faire à l'issue de la prédication, le dimanche avant que l'on tire au dit Roy, tant au village du Lieu qu'au Chenit :

Et celui qui frappera le plus proche de la broche aura l'honneur d'estre Roy pour la dite année ;

Le dit Roy aura aussi la première voix lorsqu'on demandera les avis, tant pour le Tirage que pour faire le prix, délivrance d'iceluy, que pour les boistes, et du jour que l'on les payera ;

Item on eslira quatre personnages des plus signalez, par l'advis desquels le dit Roy se debvra conduire, et iceux tiendront main de faire tenir et observer le présent reiglement ;

Le dit Roy ne pourra traicter, ne faire aucune négociation sans l'advis des dits quatre commis.

Les boistes se debvront payer sans difficulté le second dimanche, à peyne aux défaillants de leur pouvoir prendre leur musquet, et le faire vendre pour principal et despens.

Le Roy sera tenu faire tenir le prix pour le premier dimanche du mois d'aoust, à peyne d'estre arbitrairement composé et suivit par teneur du droit.

Item, pour le plus tard, on commencera au dit Tirage environ midi.

La ou chasque soldart se debvra rencontrer, estant proprement esquipé et fourni, le musquet sur l'espaule, espée au costé, mesche allumée, chascun en son rang, et ne debvra entrer aux Estans sauf celui qui tirera, à peine d'un bamp d'un florin et son coup perdu.

Quiconque ne se trouvera pas tirer à l'heure sus dite, et venant après les cibbes dependues, sera forclos de ses coups.

Item on a résollu que le Roy, au lieu que par cy devant il n'y avait que deux cibbes, que, à l'advenir, on tiendrait trois cibbes que le Roy sera tenu fournir moyennant les xi florins à lui pour ce subject ordonnez.

Celui qui Jurera ou prendra en vain le sacré nom de Dieu, baisera terre en signe de repentance de la faute commise, et en oultre, sera tenu payer trois sols, applicables aux pauvres, lesquels les dits commis seront tenus exiger exactement sans grâce ny mercy.

Nul ne pourra tirer avec autre musquet que le sien sans l'advis de la compagnie, à peine d'estre privé de ses coups.

Quiconque, mal à propos et sans légitime raison, suscitera noise et différent, sera mis hors de la compagnie par les quatre commis, et, oultre plus, chastié arbitrairement selon l'exigence du fait.

Si quelqu'un était convaincu de Larcin ou s'estait laissé appeler méchant homme, sera démis de la compagnie jusqu'à ce qu'il s'en soit fait purger.

Celui qui tirera sans balle sera tenu en un bamp d'un pot de vin.

Et afin de maintenir les armes il a été advisé, dit et ordonné que tous ceux, lesquels sont propres et qui seront trouvés et jugés cappable de tirer au musquet, debvront assister et tirer au prix, à peine de (*illisible*) d'un florin d'amende, applicable au profit et pour faire valoir le prix.

Ceux qui se voudront excuser du payement de la dite amende sur leur incapacité maladie ou vieillesse, impuissance et imperfection, le debvront faire juger par la

compagnie, et, selon la cognoissance qu'en sera faicte, il sera suivit sans autre formalitez.

Johann Tribolet, Baillif de Romainmotier, savoir faisons qu'ayant veu les articles devant escripts, et considérant que, tant pour la bienséance d'un soldart que spécialement pour mettre en effect les souveraines Ordonnances, avons iceux dits articles et reiglements compris, iceux confirmés, approuvés et ratifiés. Sy mandons et commandons à toutes personnes de serment de rière la dite communauté du Lieu que spécialement au Roy et quatre députés pour l'ordre du Tirage, de tenir exactement la main à l'exécution des dits articles, faire punir les transgresseurs par les peynes et amendes portées par iceux et suivre au toutage jouxte le devoir de leur charge, et c'est pour nous en rendre eux-mêmes si par négligence ou support il s'y trouvoit des defaults.

Donné ce 9<sup>e</sup> de may 1622.

Scellé : TRIBOLET.

Signé : OLIVIER.

Jacques Besson avait épousé une femme qui lui rendait la vie insupportable par son avarice poussée à l'extrême. Tout ce qu'on mangeait était trop bon, tout le vin qu'on buvait était du luxe, et si elle n'osait pas dire qu'on pourrait au besoin se passer de vêtements, elle l'avait du moins souvent pensé. Cette femme était devenue la terreur des marchands chez lesquels elle s'approvisionnait, tant elle tournait et retournait son argent entre ses doigts crochus avant de le livrer, tant elle abusait de leur patience pour obtenir quelque rabais.

Jacques Besson, qui, sans pouvoir être comparé à son épouse, était néanmoins très économe, avait à subir d'amers reproches chaque fois qu'il faisait un achat quelconque, soit pour le ménage, soit pour son train de campagne : toujours il avait payé trop cher. Un jour qu'il revenait de la foire de Morges, un peu gris, et ramenant à la maison deux petits cochons, sa femme regarde d'abord les animaux, puis fixe ensuite de grands yeux sur son mari en lui disant :

— Je parie que, comme d'habitude, tu as payé trop cher !

— Tu... tu... te trompes, Elise, c'est tout le contraire

— Bah, bah ! je n'en crois rien ; je te connais.

— Ah ! tu... tu... me connais... Veux-tu que je te dise la vérité ?...

— Les hommes qui ont trop bu ne disent jamais la vérité.

— Eh bien, ... la voilà, la vérité : Je... je les ai volés !... tu vois.

La femme resta un instant silencieuse, ébahie, puis regardant tout à coup les deux petits cochons : Alors, dit-elle, grand nigaud, puisque tu voulais les voler, ne savais-tu pas les prendre plus gros.

— C'est... c'est vrai.

*Le billard.* — Le billard dérive du jeu de boules, mais on ignore à quelle époque il a été inventé. On sait seulement qu'il était déjà assez répandu en France, dans la seconde moitié du seizième siècle. Toutefois il ne commença à devenir à la mode et à être introduit dans les salons, que sous le règne de Lois XIV, à qui les médecins en avaient prescrit l'usage, après les repas, afin de faciliter la digestion.

Chamillard ayant acquis à ce nouvel exercice une adresse extraordinaire (c'était le Vignaux de l'épo-